



MINISTÈRE  
DES FINANCES,  
DE L'ÉCONOMIE,  
*en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée,  
de la coordination de l'action gouvernementale  
et des télécommunications*

N° 06476 /MEF/DGAE

Papeete, le 19 AVR. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
PU FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

*La Directrice*

## NOTE AUX OPÉRATEURS

**Objet** : Réglementation relative à la présence d'oxyde d'éthylène dans les denrées alimentaires.

**Réf** : Arrêté n° 221 CM du 3 mars 2022 limitant la présence de l'oxyde d'éthylène dans les denrées alimentaires

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la lutte contre les contaminants toxiques dans les denrées alimentaires, le Conseil des Ministres, par arrêté cité en référence, a pris la décision d'encadrer la présence de l'oxyde d'éthylène dans l'alimentation.

L'oxyde d'éthylène est un composé chimique dangereux pour l'homme lors de sa consommation répétée ou à forte dose. Étant utilisé dans certains pays comme biocide / fongicide, il est possible que cette substance contamine les produits alimentaires.


En 2021, suite à la contamination de nombreuses denrées alimentaires par l'oxyde d'éthylène, une action de rappel des produits a été mise en place par les importateurs sous la supervision du Centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP) devenu le bureau de santé environnementale (BSE) au sein de la Direction de la santé publique, sous l'impulsion des campagnes de rappel et de retrait organisées en Union Européenne. En effet, il a été retrouvé, en forte teneur, de l'oxyde d'éthylène dans des denrées alimentaires importées en Polynésie française.

Compte tenu de l'effet cancérigène prouvé de cette substance chimique et de sa présence involontaire dans certaines denrées alimentaires mises en vente en Polynésie Française, l'arrêté n° 221 CM du 3 mars 2022 a interdit définitivement, et de façon similaire à l'Europe, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, de toute denrée alimentaire contenant plus de 0,1 mg/kg d'oxyde d'éthylène à compter du 1er septembre 2022.

Les opérateurs économiques sont invités à prendre toutes les mesures de suivi et de contrôle nécessaires afin de retirer du marché les denrées alimentaires contenant de l'oxyde d'éthylène au plus tard à cette date, y compris d'éventuelles denrées alimentaires contaminées provenant de pays autres que l'Union Européenne et qui n'ont pas fait l'objet de la campagne de rappel.

Il est précisé que cette limite de 0,1 mg/kg d'oxyde d'éthylène est différente de la limite européenne car elle correspond aux capacités de détection des laboratoires locaux. L'attention des détaillants polynésiens est attirée sur le fait qu'ils peuvent réaliser leurs tests et vérifications localement au regard de cette substance toxique pour l'homme.

Conformément aux dispositions de l'article LP 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le non-respect des dispositions de l'arrêté n° 221 CM du 3 mars 2022 précité est puni d'une contravention de 5ème classe par produit non-conforme mis en vente.



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
DIRECTION  
GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

Sabine BAZILE